

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1896.

PROJET DE LOI SUR LES RÈGLEMENTS D'ATELIER (¹).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DESTRÉE.

ARTICLE 24.

Le règlement d'atelier pourra fixer les dommages-intérêts dus pour inexécution ou exécution défectueuse des engagements résultant du contrat de travail.

Toutefois cette détermination n'enlève pas à l'ouvrier passible de tels dommages-intérêts, le droit de soumettre au Conseil de prud'hommes, ou au juge de paix, l'appréciation du chiffre desdits dommages-intérêts, lesquels ne pourront en aucun cas excéder le préjudice réellement éprouvé.

L'ouvrier qui les aura causés sans sa faute pourra même en être totalement dispensé par ces juridictions. En tous cas, les dommages-intérêts ainsi déterminés ne pourront être récupérés par le patron que dans la mesure de la loi du 18 août 1887 (un cinquième du salaire).

**JULES DESTRÉE,
LAMBILLOTTE,
E. VANDERVELDE,
H. LÉONARD,
CAELUWAERT,
LÉOP. FAGNART.**

(¹) Projet de loi, n° 279 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 82.

Amendements, n° 130, 148, 150, 153, 160, 168, 170, 174 et 177.